



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Prouvy, le 22 octobre 2012

Unité Territoriale du
Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par :

Stéphanie LAMAND
Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

SL
V4-234

stephanie.lamand@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : **Rapport de présentation au CODERST**
Demande de renouvellement de l'agrément "Centre VHU"

REF : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 août 1989
Agrément broyeur VHU du 19 juillet 2006

EQUIPE : V4

N°GIDIC : 070.04044

Type d'établissement : Autorisation

Raison sociale :	CARMI
Forme juridique :	SAS au capital de 312 000 €
Adresse du siège social :	325 rue du Général Delestraint – BP 107 - 59 580 ANICHE
Adresse de l'établissement :	325 rue du Général Delestraint – BP 107 - 59 580 ANICHE
Téléphone/Télécopie :	03 27 86 22 46 / 03 27 86 02 21
N° SIRET :	302 544 093 00016
Activité principale :	Activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage

CARMI_Aniche_Rapport_070.04044_22102012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008"
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Sommaire

Annexes

1- Objet du présent rapport	1 - Examen
2- Présentation de l'établissement	2 - Projet d'arrêté
3- Instruction du dossier	
4- Suites proposées	

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par courrier du 10 juillet 2012, l'exploitant CARMI a sollicité le renouvellement de l'agrément "Centre VHU" et de l'agrément "Broyeur VHU". Des compléments ont été apportés par courriers du 20 juillet et 28 septembre 2012.

Le présent rapport informe M le Préfet de l'avis de la DREAL.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La Société CARMI, appartenant au GALLOO, exerce les différentes activités suivantes :

- 1) Récupération des ferrailles (métaux ferreux et non ferreux) afin de les recycler.
- 2) Activité VHU : récupération de véhicules principalement dépollués. Certains peuvent toutefois arriver encore pollués et font l'objet d'une dépollution sur le site.
- 3) Activité DEEE : le site récupère principalement des machines à laver (« gros blanc » hors froid), et y extrait condensateurs et câbles qui, sont quant à eux, envoyés vers des filières adaptées.

Le site est alimenté par les autres sites du groupe et ne reçoit que très peu de pièces ou véhicules en provenance directe de particuliers.

Le site dispose d'une cisaille mobile et d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h ; l'ancienne cisaille ayant été démontée en 2004-2005.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/08/1989 et par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 08/07/2003 et 07/11/2005.

Par ailleurs, un agrément de « Broyeur VHU » référencé PR 59 00003B a été délivré par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006.

3. INSTRUCTION DU DOSSIER

L'examen de la demande de renouvellement d'agrément est fait en annexe 1.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'audit réalisé par l'organisme qualifié a permis d'identifier les non-conformités suivantes :

- ✗ le dépassement de la teneur en MES sur les rejet d'eaux pluviales,
- ✗ l'absence de vérification de quelques extincteurs pour l'année 2012.

Pour le traitement de ces non-conformités, l'exploitant a indiqué que :

- ✗ un nettoyage du débourbeur a été fait. Le nettoyage du bassin est également prévu. De nouvelles analyses seront prochainement programmées lors d'un évènement pluvieux représentatif,
- ✗ les extincteurs omis ont été vérifiés depuis et la nouvelle date de validité a été inscrite sur leur vignette.

4. SUITES PROPOSEES

Considérant :

- * que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02 mai 2012;
- * qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" et "Broyeur VHU" ;
- * que les non-conformités relevées par l'organisme qualifié demeurent limitées,
- * que ces non conformités sont partiellement voire totalement levées depuis le contrôle de l'organisme,

il est proposé de prendre un arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU et d'un broyeur VHU suite à la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CARMI à Aniche.

Ce projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe 2 au présent rapport.

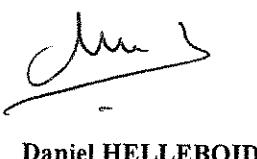
Cet arrêté sera pris après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord.

L'Inspecteur des Installations Classées,



Stéphanie LAMAND

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 / 14, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX
Prouvy, le **23 OCT. 2012**
Le Chef d'Unité



Daniel HELLEBOID

Référence réglementaire	Observations
Article R 515-37	<p>Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :</p> <p>L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation " ou à enregistrement " est délivré en même temps que celle-ci.</p> <p>L'arrêté précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, 2) les quantités maximales admises 3) les conditions de « leur traitement ». <p>Le courrier du 10 juillet 2012 ne donne aucune information sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, ✗ les quantités maximales admises ✗ les conditions de « leur traitement ». <p>Par courrier du 28 septembre 2012, l'exploitant a fourni les informations demandées à l'article R515-37 du CE pour l'activité de Centre VHU et pour l'activité de broyeur VHU.</p>
Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02 mai 2012 (en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012)	<p>Ces informations figurent bien dans le courrier du 10 juillet 2012.</p> <p>4) si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p> <p>5) l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnés dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;</p> <p>6) les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation est indiquée dans le courrier du 10 juillet 2012.</p>

<p>7) le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'accréditation établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; <input type="checkbox"/> certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; <input type="checkbox"/> certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises de recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification ; <p>8) la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;</p> <p>9) la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11^o et 12^o de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et au 10^o et 11^o de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.</p>	<p>Le rapport d'audit de conformité, réalisé le 06 juin 2012 par EURO QUALITY SYSTEM, est fourni dans le courrier du 10 juillet 2012.</p> <p>Il porte sur les dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'arrêté préfectoral portant agrément (19 juillet 2006), - du cahier des charges annexé à cet arrêté, - de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/08/1989, - des arrêtés préfectoraux complémentaires des 08/07/2003 et 07/11/2005. <p>Les non-conformités identifiées par EURO QUALITY SYSTEM sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassement de la teneur en MES sur les rejet d'eaux pluviales, - absence de vérification de quelques extincteurs pour l'année 2012. <p>L'exploitant a apporté les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un nettoyage du déboucheur a été fait. Le nettoyage du bassin est également prévu. De nouvelles analyses seront prochainement programmées lors dans un évènement pluvieux représentatif, - les extincteurs omis ont été vérifiés depuis et la nouvelle date de validité a été inscrite sur leur vignette. <p>Par courriers des 20 juillet et 28 septembre 2012, l'exploitant a fourni les capacités techniques et financières de la société.</p> <p>Par courriers des 20 juillet et 28 septembre 2012, l'exploitant a décrit les dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.</p>
---	--

**Arrêté préfectoral complémentaire du JJ/MM/AAAA
portant agrément pour l'exploitation
d'un centre de véhicules hors d'usage
et d'un broyeur VHU**

Le préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la société CARMI SAS à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2003 autorisant la société CARMI SAS à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2005 imposant à la société CARMI SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'une activité de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de DEEE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant à la société CARMI SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 10 juillet 2012, par la société CARMI SAS à Aniche, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments apportés par la société CARMI SAS à Aniche le 20 juillet et 28 septembre 2012 ;

Vu le rapport en date du 03 octobre 2012 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du <préciser> ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société CARMI à Aniche est complète ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Nord ;

ARRETE

Article 1.

La société CARMY SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 325 rue du Général Delestraint BP 107 - 59580 ANICHE, est, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, agréée à effectuer :

- × la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 XXXXXD,
- × le broyage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00003B.

Les agréments sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Type agrément	Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Centre VHU	Véhicules Hors d'Usage non dépollués (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Région Nord Pas-de-Calais et régions avoisinantes	12 000 VHU/an	Broyeur VHU agréé
Broyeur VHU	Véhicules Hors d'Usage dépollués (16 01 06)	Centres VHU agréés	Région Nord Pas-de-Calais, Picardie, Champagne Ardennes et Belgique	60 000 VHU/an	Sites de tri post broyage Acieries, fonderies

Article 4

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 - Délais et voies de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous Préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Aniche ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'Aniche et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Centre VHU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREEMENT N° PR XX XXXXX D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

~~- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ; (arrêt du 27 juillet 2012 du Conseil d'Etat relatif à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012)~~

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il céde les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les

deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Broyeur VHU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00003B

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHUs et de 6 % de la masse moyenne des VHUs.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHUs à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

